



Fédération Professionnelle Indépendante de la Police

Siège social : 139, rue des Poissonniers 75018 PARIS

Internet : www.fpip-police.com

SYNDICAT INDEPENDANT DE LA POLICE MUNICIPALE

Siège administratif : 139, rue des Poissonniers – 75018 PARIS • Tél. 01.44.92.78.50 • Fax : 01.44.92.78.59 • Email : fpip@fpip-police.com

Maître José BALARELLO
Sénateur
Vice-Président du Conseil Général
des Alpes-Maritimes
Maire-Adjoint de Tende
Président du Centre de Gestion
des Alpes-Maritimes

Paris, le 14 septembre 2006

Objet : Questions relatives aux gardes champêtres

Monsieur le Sénateur,

Suite à notre entrevue le 15 juillet dernier, je vous avais fait part de mes interrogations concernant le statut des gardes champêtres.

Notre discussion était portée sur le rôle de la Fédération Nationale des Gardes Champêtres, représentée par son Président, Monsieur Jacques Armesto. En effet, lors de ma formation initiale effectuée à Montpellier en 2004, la majorité des intervenants au CNFPT étaient des membres de la FNGC. Les stagiaires avaient obligation de porter l'uniforme et attributs « police rurale » non reconnus par décret. Un stagiaire, qui était apparu en civil au CNFPT avait été menacé par le président de la FNGC de mettre un terme à sa formation s'il ne portait pas la tenue « police rurale ». De plus, lors des contrôles écrits dans le cadre de la formation continue, les membres de la FNGC nous délivraient un bulletin d'adhésion à l'association. (On nous faisait croire que si l'on adhérait, on n'avait pas à nous inquiéter sur notre avenir professionnel). J'avais interpellé à ce sujet, Monsieur Jean-Paul PLOTTON, responsable de la FIA Police Municipale au CNFPT de Montpellier, mais sans résultat convaincant.

Lors de cette formation, les intervenants ont mis en valeur la « police rurale », dénigrant la « police municipale ». Avec quelques collègues nous avons pris contact avec les stagiaires « gardien de police municipale », présents au CNFPT. Nous organisons des soirées communes et échangeons nos points de vue professionnels. De ce fait, j'avais reçu les foudres de mes formateurs pour avoir entretenu des relations professionnelles et amicales avec ces personnes.

De plus, La formation n'a eu aucun intérêt professionnel. Mes collègues et moi-même, sommes devenus des autodidactes. En exemple, l'instruction concernant la police de la chasse n'a duré qu'une demi-journée. Comment peut-on être autant compétent qu'un agent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage qui lui, subit plusieurs mois de formation ?

Un formateur nous avait affirmé lors des cours que nous étions compétent à la police de l'eau. Ce même formateur nous vendaient en fin de cours des écussons pour un montant de 10 €uros l'unité via la FNCG, alors que le décret d'application fait totalement abstraction des gardes champêtres et que de retour dans nos postes, des collègues ont été légitimement déboutés des demandes de commissionnement faites auprès des préfetures.

Ce jour, le Sénat a examiné le Projet de loi relatif à la prévention de la délinquance.

Ayant examiné avec attention ce texte et en particulier l'article 46 concernant les gardes champêtres, j'ai eu la désagréable surprise de voir la volonté de créer une « police rurale », œuvre de l'association FNGC qui ne peut représenter que les membres qui sont adhérents et non l'ensemble des gardes champêtres. Dans cet article, la proposition du sénateur Lecerf, suite à la demande du président et du vice président de la FNGC auprès de Monsieur Pelletier, Président des maires ruraux de France, il est demandé de créer « l'agent de police rurale ». Il ne fait aucun doute que cela introduira par la suite à la mise en place de la « police rurale ».

Je suis très étonné de lire une telle demande de la part de personnes qui prétendent depuis toujours vouloir défendre les gardes champêtres, car en le transformant en « agent de police rurale », c'est la fin d'une page de l'histoire qui se referme et cela va à l'encontre de tous les discours qu'ils nous ont tenu lors de notre formation.

En effet, le décret modifié 94-731 du 24 août 1994 qui dans son article premier classe les gardes champêtres comme l'un des cadres d'emplois de la **police municipale** fut une avancée considérable pour ces agents. Le feu Président créateur de la FNGC a été un ardent défenseur et portait même la tenue « police » de l'époque. L'idée de créer une nouvelle police sous l'appellation « police rurale » ne ferait qu'isoler un peu plus les gardes de la filière police municipale.

Des gardes champêtres sont recrutés en milieu urbain, périurbain et rural et il en est de même pour les agents de police municipale qui sont en poste à 80 % du territoire rural.

De plus, il existe en France de nombreux services de police « mixtes » comprenant des Agents de police municipale et des gardes champêtres. Ces postes se trouvent en région parisienne, à la périphérie de Lyon, en Aquitaine et dans le Vaucluse et dans bien d'autres régions. En Normandie, la brigade intercommunale de gardes champêtres est pratiquement en totalité en secteur étatisé « police nationale ». Il est donc impensable de voir des « policiers ruraux, de la police rurale » dans des secteurs urbanisés, cela n'aurait aucun sens. Nous avons l'exemple de villes qui possèdent de nombreux gardes champêtres et qui sont (anormalement) au service du stationnement (En exemple : Bayonne, mais le cas est très fréquent). Les policiers municipaux et les gardes champêtres travaillent ensemble, exécutent les mêmes missions. La seule différence qui n'est pas visible par les usagers est le statut de l'agent (Chef de service de police municipale, Agent de police municipale ou garde champêtre).

La Loi sur la sécurité intérieure du 19 mars 2003 a prévu l'accroissement des pouvoirs de police municipale du garde champêtre (code de la route, code l'environnement...) avec un redéploiement du maillage territorial des forces de police et de gendarmerie en milieu rural.

Ces remaniements sont le fait de la modification du milieu rural par une dynamique de périurbanisation, du déplacement des populations urbaines vers les zones rurales pouvant entraîner une augmentation de la délinquance et des conflits de voisinage et aussi due à une augmentation de la demande sociale de sécurité, de tranquillité publique et de service de proximité.

Bien que le Garde Champêtre intervienne principalement en matière de police rurale, il exécute, sous l'autorité du maire, des missions de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de sécurité et de salubrité publiques. Il recherche également et constate les infractions aux lois et règlements pour lesquels il est compétent. Ces compétences sont identiques à celles des agents de police municipale, sauf en matière de chasse. Au code de l'environnement les compétences sont identiques.

Mon souhait est que le décret modifié 94-731 du 24 août 1994 soit respecté et non remis en cause. Les textes proposés au Sénat sont l'œuvre de quelques personnes de la FNGC, rêvant de la création d'une nouvelle police au sein de la fonction publique territoriale. Elles ne sont certainement pas représentatives de la grande majorité des gardes champêtres.

Monsieur Gérard PELLETIER, Président de l'association des Maires ruraux de France fait état de 3000 gardes champêtres en France selon les dires du président de la FNGC. En réalité, le recensement national du Ministère de l'Intérieur fait état de 1941 gardes champêtres tous grades confondus. La Fédération ne représente qu'un infime pourcentage de gardes et ne peut parler au nom de toute une corporation.

Ne souhaitant pas la création d'une pseudo « police rurale » voulue par cette association de gardes champêtres, minoritaire au sein de la corporation, mes vœux sont que soit créée une « passerelle » entre les gardes champêtres et les agents de police municipale, l'obtention de la parité et le maintien d'une seule police du maire. En effet, ayant participé aux deux concours, il s'avère que ceux-ci sont identiques.

De nombreuses communes rurales exigent le recrutement d'un agent de police municipal au détriment d'un garde champêtre dont le titre et la fonction paraissent desués aux Elus. Il s'agit d'une erreur d'appréciation. Comme vous avez pu le constater, ma fonction première au sein de la commune de La Brigue, est de faire respecter les arrêtés municipaux du Maire. Je fais donc un travail de police municipale ayant le statut particulier de garde champêtre. Certes, mes prérogatives sont étendues, mais 90 % de mon travail est identique à celui du policier municipal.

La FNGC demande à ce que les véhicules des gardes champêtres soient sérigraphiés en « police rurale » tel que celui de la commune de Valberg dont le garde champêtre est vice-président de la Fédération. Il faut savoir que cette sérigraphie est l'œuvre d'une association et sans aucune reconnaissance non réglementaire sur un véhicule qui de plus est muni d'une rampe de gyrophares et équipé d'un avertisseur sonore de type « deux tons police ». Cette demande ne correspond en rien à la réalité car de nombreux gardes champêtres possèdent des véhicules « police municipale » depuis toujours, sans avoir eu l'obligation de la nouvelle norme. De plus il existe de nombreux postes de police municipale « mixte » ayant des gardes et de policiers municipaux, de ce fait il est impossible pour les communes de posséder un véhicule suivant le statut de l'agent. Voilà pourquoi à ce jour il existe une cohérence dans la filière police municipale où cohabite trois agents ayant chacun son propre statut. Dans le cadre d'une création d'une nouvelle police la situation deviendra ingérable pour de nombreux Maires, sans compter les coûts importants pour les collectivités, la fonction publique territoriale et les CNFPT.

La très grande majorité des gardes champêtre refuse la création d'une police rurale et l'appellation de policier rural. Appellation, ne l'oublions pas qui revient de droit au forces supplétives de l'armée Française durant la guerre d'Algérie à travers les Harkis.

Enfin, je souhaite autant que mes collègues, ne pas devoir subir les volontés de quelques personnes qui rêvent de créer leur petite armée au détriment de toute une corporation.

Dans l'attente de votre réponse, recevez, Monsieur le Sénateur, mon plus profond dévouement.

**Philippe MARC,
Délégué du Pôle « Gardes Champêtres »
F.P.I.P. / S.I.P.M.**